

Projet éolien les Grands Clos

Communes de Saint-Mayeux & Saint-Gilles-Vieux-Marché

Départements des Côtes d'Armor (22)



Avis réglementaires et rapport de l'inspection des installations classées



BRETAGNE

Information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur la création d'un parc éolien à Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché (22)

n° MRAe 2018-006107

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné cidessus, reçu le 24 août 2018 et complété le 21/02/2019. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (<u>www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</u>).

Fait à Rennes, le 4 mars 2019 La présidente de la MRAe Bretagne

Aline Baguet

S.E.P.E. LES GRANDS CLOS

Affaire suivie par :

Guillaume LE TOULLEC

(: 02.23.30.61.11 (: 06.71.55.51.86

@:guillaume.letoullec@enercon.de

Monsieur Le Préfet
Préfecture des Côtes d'Armor
DRCT, Bureau du Développement Durable
1 place du Général De Gaulle
B.P. 2370
22000 SAINT-BRIEUC

Longueil S^{te} Marie, le 13 mars 2019

Objet: Remarque suite à l'avis de la MRAe

LRAR: 1A 157 287 8450 7

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,

Nous avons déposé une demande d'autorisation environnementale le 24 mai 2018 pour un projet de cinq éoliennes situé sur les communes de Saint-Gilles-Vieux-Marché (2 éoliennes) et Saint-Mayeux (3 éoliennes). Ce dossier a été complété le 21 février 2019.

Vous nous avez informés par courriel du 4 mars 2019 que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) avait émis un avis le 4 mars 2019.

Ainsi, et conformément à l'article L122-1 V § 3 du Code de l'Environnement, nous vous transmettons par la présente notre réponse écrite et avons l'honneur de vous indiquer que cet avis n'appelle aucune remarque de notre part.

En vous souhaitant une bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

SEPE Les Grands Clos Christof BÜTTNER, gérant



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation aérienne militaire Villacoublay, le 1 7 JUIL. 2018 N° 2574 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor

OBJET

: construction et exploitation d'un parc éolien dans le département des Côtesd'Armor (22).

RÉFÉRENCES

- a) votre courriel du 24 mai 2018 (réf. AEU_22_2018_30_Parc éolien SEPE - Les Grands Clos - ST MAYEUX - ST GILLES VIEUX MARCHE);
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
- c) code de l'environnement notamment son article R.181-32;
- d) décret du 06 février 2018 portant délégation de signature¹;
- e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié;
- f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié;
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 86,50 mètres sur le territoire des communes de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché (22).

¹ NOR ARMD1736878D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 57, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. L'application des dispositions qui doivent être respectées vis-à-vis des obstacles est compatible avec la hauteur du projet.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation Ouest située à Brest (29):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation, le général de brigade aérienne Pierre Reutter, directeur de la efrculation aérienne militaire.

⁵ NGF: nivellement géographique de la France; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE:

Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor.
 A l'attention de Mme Laurence Levavasseur
 Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
 Place du Général de Gaulle
 22023 Saint-Brieuc.

COPIES EXTERNES:

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest. dsac-o-obstacles-brest-ld@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Côtes-d'Armor. dmd22.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES:

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR 901 2018).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le 05 MARS 201

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Département Ouest

Unité gestion administrative et domaniale

Nos réf.: N° 2019/436 /T54617 Vos réf.: Votre courriel du 22/02/2019 Affaire suivie par: Thierry BAILLOUX snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél.: 02 28 09 27 14

Le chef du département SNIA Ouest

à

Préfecture des côtes d'Armor pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

Objet: Autorisation Environnementale Unique - ENERCON

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation unique demandée par la société ENERCON, un dossier pour la construction d'un parc éolien dénommé « Parc éolien Les Grands Clos», constitué de 5 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol totale de 86,45 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison, sur des terrains situés sur la commune de St Mayeux (22).

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile.

En application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. La société sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

PJ : Formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien Copie à : DSAC-O

> SNIA – Pôle de Nantes Zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX tél: 02 28 09 27 10 - fax: 02 28 09 27 27



.../...

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale unique lorsqu'il sera signé par le préfet.

L'adjoint au chef de département

SNIA Quest

Nicolas PICHON



Direction interrégionale OUEST Rue Jules Vallès BP 49139 Saint-Jacques-de-la-Lande 35091 Rennes Cedex 9

> Préfecture des Côtes-d'Armor DREAL Bretagne UD22 1 Place du Général de Gaulle B.P. 2370 22023 SAINT-BRIEUC

Affaire suivie par : J-F Grasland Téléphone : 02 22 51 53 60 Référence : EOLIEN / 2018 / **065** Rennes, le vendredi 25 mai 2018

OBJET : projet éolien « les Grands Clos » (sur les communes St Mayeux - St Gilles -Vieux-Marché). REF : Votre mail du 24 mai 2018 – AEU 22 2018 30 Parc Eolien

Madame, Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant le projet d'installation d'un parc éolien sur les communes Saint Mayeux et Saint Gilles-Vieux-Marché (22). Ce parc éolien se situerait à une distance de 26 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Noyal-Pontivy - 56).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération.

Jean-François Grasland

Copies: DSO/CMR/ERF/DA.

1 ; Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/ (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

sous la tutelle du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas



Service émetteur

: Délégation départementale des Côtes d'Armor Département santé environnement

Affaire suivie par : Muriel PEREZ

Courriel: ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02 Télécopie : 02

: 02 96 60 42 20 : 02 96 33 72 81

Réf.: Votre courriel du 22/02/19

Monsieur le Préfet Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable Place du Général de Gaulle – BP 2370

22023 SAINT-BRIEUC CEDEX

Date: 11/03/2019

Objet : AEU_22_2018_30_Parc éolien - SEPE-Les Grands Clos - ST MAYEUX - ST GILLES VIEUX MARCHE

Monsieur le Préfet,

Par courriel du 22 février 2019, vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne concernant le projet de construction de parc éolien SEPE Les Grands Clos sur les communes de Saint Mayeux et St Gilles Vieux Marché (22) pour lequel l'exploitant a apporté des compléments au dossier initial.

La réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en route du parc éolien étant désormais prévue par l'exploitant, je renouvelle mon avis favorable au projet, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive cette campagne de mesures acoustiques.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS Bretagne, et par délégation, l'Ingénieur du génie sanitaire,

Carole CHERUEI



Dossier suivi par : Emilie LEVEAU Téléphone : 02 40 35 82 32 Courriel : <u>e.leveau@inao.gouv.fr</u>

N/Réf: EL/CB

Objet: ICPE - ST MAYEUX (22)

Projet parc éolien

Préfecture des Côtes d'Armor Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 11 Rue Hélène Boucher Bâtiment B - BP 30337 22193 PLERIN cedex

Nantes, le 6 juin 2018.

A l'attention de Madame Laurence LEVASSEUR

Par courrier en date du 24 mai dernier, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le dossier présenté par SEPE, concernant un projet de parc éolien au lieu-dit « Les Grands Clos » sur les communes de Saint Mayeux et St Gilles Vieux Marché.

Les deux communes de ST MAYEUX et ST GILLES VIEUX MARCHE appartiennent aux aires de productions des indications géographiques suivantes :

- IG « Whisky de Bretagne »
- IGP « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne » et « Volailles de Bretagne ».

Dans le dossier du demandeur, notamment le dossier d'étude d'impact, page 460, il est bien fait référence à l'agriculture. Il est indiqué que le projet est constitué en accord avec les exploitants concernés sur les deux communes et qu'aucun prélèvement de surface ne sera préjudiciable à ces entreprises.

Ces précisions apportées, et après vérification et analyse, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.

Pour la Directrice et par délégation La Déléguée Territoriale

8

Laurence GUILLARD

Mail: INAO-NANTES@inao.gouv.fr Internet: www.inao.gouv.fr



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Plérin, le 30 avril 2019

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Carole Côme-Roux Tél. : 02 96 69 48 20 - Fax : 02 96 69 48 41 carole.come-roux@developpement-durable.gouv.fr

N/REF: CCR.2019.123 (n°S3IC: 55-21503) (AEU_22_2018_30)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Fin d'examen préalable

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) « Les grands clos » (ENERCON) Projet de création d'un parc éolien – Communes de Saint-Mayeux / Saint-Gilles Vieux Marché

1. INTRODUCTION

Par transmission reçue le 29 mai 2018, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) « Les grands clos » (ENERCON) visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 4 mai 2018.

Suite à un rapport de l'inspection en date du 11 octobre 2018, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 22 octobre 2018. En réponse, les compléments ont été déposés le 21 février 2019.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) « Les grands clos », qui est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de l'installation.

Cette entité appartient à la société ENERCON dont le cœur de métier est la fabrication et la commercialisation d'éoliennes. La société ENERCON est présente en France depuis 2004, basée



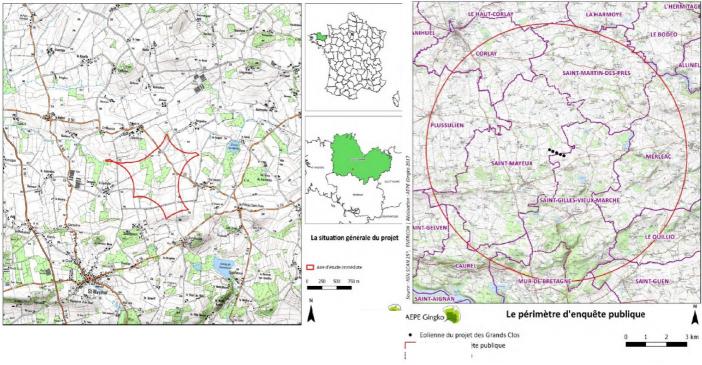
à Longueil-Sainte-Marie dans l'Oise. En février 2018, cette société recensait 1700 éoliennes en France pour une puissance installée de 3445 MW.

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un projet éolien dit « Parc éolien les Grands Clos » comprenant 5 éoliennes orientées NO-SE se situant au sud du département des Côtes d'Armor.

Il se trouvera à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Saint-Brieuc, sur le territoire de la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre (communes de Saint-Mayeux et de Saint-Gilles-Vieux-Marché). Il comprend l'implantation de :

- 5 éoliennes de type ENERCON E53 culminant à 86,5 m en bout de pale. La puissance nominale d'un aérogénérateur de ce type est de 0,8 MW. Sur l'ensemble de l'installation projetée, la puissance nominale sera donc de l'ordre de 4 MW.
- 1 poste de livraison électrique.



2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau cidessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m	A

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) « Les grands clos » procédera :

- 1. Au démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que des câbles, dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et du poste de livraison ;
- 2. A l'excavation des fondations et au remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Les maires de Saint-Mayeux et Saint-Gilles Vieux-marché ont donné leur accord, par avis respectivement des 26 décembre 2017 et 8 février 2018, afin que les sites soient remis en état pour un usage agricole et forestier conforme à l'état initial.

Il en va de même pour les différents propriétaires des parcelles concernées dans leurs avis formulés les 29 novembre 2017 et 20 décembre 2018

2.5. Garanties financières

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la Société d'exploitation du parc éolien Les Grands Clos constituera une garantie financière égale à 50 000 € par éolienne, soit 250 000 € pour le parc considéré par la présente demande.

Cette garantie sera actualisée le jour de la décision du préfet puis tous les 5 ans. Elle sera constituée avant la mise en service du parc comme le précise l'article R. 553-1 du Code de l'Environnement.

3. IMPACTS DU PROJET - MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRIS OU PRÉVUS PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en conséquence. Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact, de danger

A ce titre, le résumé non technique de l'étude d'impact identifie les incidences et mesures du projet qui sont reprises ci-dessous :

Les impacts et mesures sur le milieu physique :

ainsi que de la note de présentation non technique du dossier complété.

« Le projet éolien n'aura pas d'incidence particulière sur le milieu physique. Il disposera des équipements nécessaires à la prise en compte des risques naturels potentiellement présents sur le site. Il permettra une production d'électricité propre et renouvelable permettant d'éviter le rejet d'environ 3 875 tonnes de CO2 chaque année. Les émissions de CO2 évitées par le projet éolien peuvent être estimées à environ 96 875 tonnes sur la durée de vie du parc (25 ans). La production d'électricité renouvelable par le parc éolien correspondra chaque année à la consommation moyenne d'environ 4145 habitants »

Les impacts et mesures sur le milieu naturel :

« Les incidences du projet éolien Les Grands Clos sur la faune et la flore sont globalement faibles. Les aménagements évitent les habitats les plus favorables à la biodiversité. Le phasage de la destruction des haies et la compensation de ces habitats permettra de limiter fortement les incidences pour les oiseaux. Enfin, la mise en œuvre d'un système d'arrêt sous certaines conditions des éoliennes E1 et E2 pour les chauves-souris garantira la conservation de ces populations locales. »

Les impacts et mesures sur le milieu humain :

« Les incidences du projet sur le milieu humain sont globalement très limitées. Les éoliennes seront installées à 550 m et plus des habitations les plus proches. Le fonctionnement de deux éoliennes sera optimisé en période nocturne pour respecter les émergences acoustiques réglementaires. Le projet respectera les différentes contraintes du site : le recul aux routes, au faisceau TDF et l'altitude maximale fixée par l'armée de l'air. »

Les impacts et mesures sur le paysage et le patrimoine :

« Le parti d'implantation simple et la taille modeste des éoliennes permettent d'attribuer un impact globalement limité au projet Les Grands Clos sur le paysage et le patrimoine. Les perceptions sur le projet se concentreront depuis les routes et les hameaux proches. La logique d'implantation du parc éolien sera alors bien lisible et ne générera pas d'incidence majeure. Des vues plus lointaines depuis les points hauts du territoire ont également été identifiées (butte Saint-Michel par exemple). Depuis ces panoramas, le projet s'inscrira comme un élément structurant reprenant l'orientation des grandes lignes de force du paysage. »

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 4 mai 2018 lors du dépôt du dossier.

4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément aux articles D. 181-17-1 et R. 181-18 du Code de l'Environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 21 février 2019, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS:

- ARS, avis favorable du 05/05/2019 complété par un **avis favorable** du 11/03/2019, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques dans la 1^{ère} année de mise en service. Les mesures acoustiques préconisées par l'ARS seront prescrits dans le projet d'arrêt proposé.
- **DÉFENSE**, **avis favorable** du 17/07/2018 : le ministère des armées indique que " le projet est compatible avec les dispositions spécifiques applicables qui sont de son ressort. Il donne donc son autorisation pour la réalisation du parc sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne conformes aux réglementations en vigueur." Ces dispositions seront ainsi prescrites dans le projet d'arrêt qui sera proposé.
- **DGAC**, **avis favorable** du 05/03/2019 : "le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioéléctriques associées à des installations de l'aviation civile. [...] Le projet est par ailleurs implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation."
- **METEO-FRANCE**, **avis favorable** du 25/05/2018 : La Direction Inter-régionale Ouest consultée précise que "le parc se situe à 26 km du radar le plus proche (radar de Noyal-Pontivy) et que par conséguent aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur le projet. ».

Pour CONTRIBUTION:

- SDIS n'a pas émis d'avis sur le projet concerné.
- DRAC, avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23/07/2018 concluant : « Le projet tel que développé renforce la présence d'éoliennes dans un paysage déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens dans les différents périmètres d'étude. L'implantation de ces cinq nouvelles machines participera au processus de mitage en cours sur ce territoire. Il conviendra d'être vigilant à toute demande d'un autre parc éolien à proximité ultérieurement afin d'éviter la multiplication de petits parcs. En effet, cela aboutirait à la banalisation du paysage qui perdrait ses caractéristiques propres et son identité. »
- INAO, avis favorable du 06/06/2018 précisant que les deux communes de Saint-Mayeux et Saint-Gilles Vieux-Marché appartiennent à des aires de production géographiques protégées. Après vérification et analyse, ce service n'a néanmoins aucune objection à formuler à l'encontre du projet déposé.
- DDTM, demande d'éléments complémentaires du 11/07/2018 complétée par un avis favorable le 12/04/2019 sous réserve des prescriptions préconisées dans un tableau joint à l'avis, relatives au bridage des éoliennes et au suivi de la mortalité des chiroptères. Ce dernier avis met en effet en avant les éléments suivants : "S'agissant du volet Faune-Flore, les résultats ne sont pas satisfaisants comte-tenu de la méthode utilisée, essentiellement basée sur des écoutes actives, bien que les services de l'Etat aient préconisé des écoutes passives complémentaires. C'est pourquoi les conclusions qui minimisent la sensibilité du site ne sont pas acceptables. Pour ces motifs, un bridage "Chiroptères" sur l'ensemble du parc devra être appliqué."

Ces mesures seront reprises dans le projet d'arrêté qui sera proposé.

4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R.181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) a été saisie le 22/08/2018 puis le 22/02/2019 sur la base du dossier complété le 21/02/2019.

Le délai de deux mois imparti pour délivrer un avis étant échu, elle indique dans sa réponse du 04/03/2019 n'avoir aucune observation à formuler le concernant. La société « Les Grands Clos » en a été informée le 4 mars 2019 et a signifié à l'inspection, par courrier du 13 mars 2019, ne pas avoir de remarque à formuler concernant cet avis.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour mémoire, une demande de certificat de projet a été déposée par la Société ENERCON IPP FRANCE le 16 mars 2015. Le certificat de projet a été délivré le 26 juin 2015 (caduque à ce jour).

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R. 311-2 du code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en expérimentation « autorisation unique ») et fait l'objet d'une instruction au titre de l'article L. 323-11 du code de l'Énergie (par le service Énergie de la DREAL).

5.2. Urbanisme

> Respect de la distance réglementaire des 500 mètres

Pour rappel, l'article L. 515-44 du Code de l'Environnement précise que « la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

La zone d'implantation potentielle des éoliennes a été définie par le demandeur sur la base d'un recul de plus 500 m par rapport aux habitations.

Notons également l'absence de zones destinée à l'habitation (zone urbanisable), telle que définie dans les documents d'urbanisme en vigueur, à moins de 500 m de la zone d'implantation potentielle des éoliennes.

Au regard des éléments transmis, le projet respecte ainsi l'article L. 515-44 du Code de l'Environnement.

> Conformité aux documents d'urbanisme

L'occupation du sol sur les communes de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché est régie par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loudéac Communauté Bretagne Centre approuvé le 5 septembre 2017. Selon ce plan, les éoliennes s'inscrivent dans une zone agricole (A) où est autorisée « l'implantation d'éoliennes et les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques ».

Les installations et aménagements du projet éolien seront donc compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

5.3. Étude d'impact

> Raccordement au poste source

Une pré-étude a été réalisée par ENEDIS pour un raccordement au poste source de Mûr-de-Bretagne (Commune de Guerlédan) : elle prévoit la reprise du réseau électrique aérien HTA qui traverse le site.

Ce type de raccordement n'est pas de nature à induire un impact notable sur l'environnement. Le câblage créé entre le poste de livraison et la ligne électrique aérienne HTA existante sera enterré, il n'aura que quelques dizaines de mètres de longueur dans une parcelle agricole cultivée.

Il n'est donc pas de nature à intercepter les enjeux écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement.

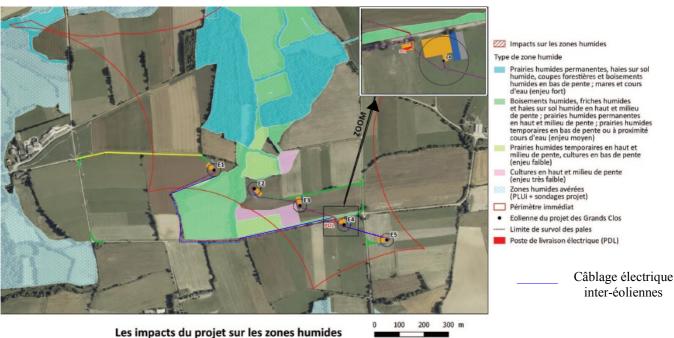
Si l'estimation actuelle du raccordement au poste-source s'avère modifiée à termes, un porter à connaissance analysera les impacts de la nouvelle hypothèse de raccordement envisagée.

1. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL:

Le site d'implantation du projet éolien Les Grands Clos se situe en dehors de toute zone de gestion ou de protection du patrimoine naturel. Une évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 a été réalisée dans le cadre du projet. Elle montre l'absence d'incidence du projet sur les objectifs de conservation de ces sites, notamment de la zone spéciale de conservation de la forêt de Quénécan, de la vallée du Poulancre, des landes de Liscuis et des gorges du Doualas.

> Zones humides :

Des zones humides sont identifiées dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Des inventaires complémentaires ont été réalisés sur le secteur d'implantation préférentiel des éoliennes conformément à l'arrêté du 24 juin 2008. L'implantation des éoliennes s'est donc concentrée au sud de la zone d'étude, notamment pour rechercher les points hauts permettant d'éviter au maximum les zones humides. Le câblage inter-éolien a choisi de contourner les zones humides pour les préserver (voir cartographie ci-dessous extraite de l'étude d'impact – page 353)



Seul un câble électrique (E3-E4) nécessite la réalisation d'une tranchée sur une surface de 20 m² de zone humide : une modification potentielle de son fonctionnement hydraulique pourrait en découler. Une mesure visant à colmater les extrémités de la tranchée de part et d'autre de la zone humide permettra de réduire fortement cet impact : cette disposition sera reprise dans le projet d'arrêté envisagé.

> Flore et bocage :

Les inventaires de la flore ont permis de mettre en évidence la présence d'une espèce d'intérêt locale mais non protégée : la Jonquille des bois. La présence de cette espèce a été prise en compte dans les aménagements du projet éolien. Par mesure de précaution, cette station sera balisée au cours de la phase de chantier afin de garantir l'absence d'incidence sur cette espèce.

Les prairies humides et les haies les plus anciennes seront par ailleurs préservées par le projet.

L'aménagement des accès pour les convois de transport des éoliennes impliquera cependant la destruction de 172 mètres linéaires de haies arbustives. Cet impact sera compensé dans le cadre du projet par la plantation d'un linéaire de 243 m de haies multistrates aux abords immédiats du futur site.

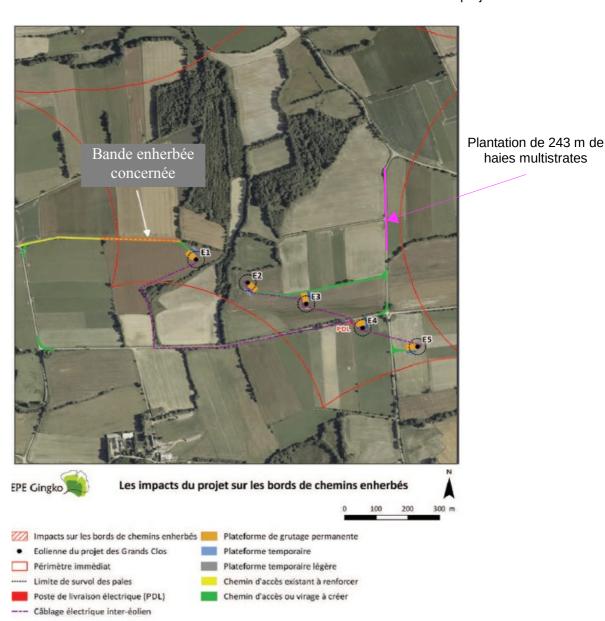
Ces dispositions (balisage préalable de la zone accueillant des jonquilles des bois et plantation de haies multistrates) seront reprises dans le projet d'arrêté envisagé.

> Avifaune :

L'intérêt principal du secteur pour les oiseaux réside dans la nidification des passereaux. Le projet étant situé en dehors de tout axe notable de migration et de tout site d'hivernage important pour les oiseaux, il n'aura pas d'incidence particulière à ces périodes réputées sensibles. Pour la saison de reproduction, les impacts potentiels les plus importants concernent la phase de chantier.

Comme précisé précédemment, l'aménagement des accès nécessite la destruction de 172 mètres linéaires de haies arbustives. Il s'agit d'habitats potentiels de reproduction pour certains oiseaux d'intérêt patrimonial (Verdier d'Europe, Bruant jaune...). Afin d'éviter toute incidence néfaste sur la nidification de ces espèces (destruction de nichée), les travaux d'arrachage des haies auront lieu en dehors d'une période s'étalant du 1er mars au 31 juillet. La compensation des haies détruites par la plantation de 243 mètres linéaires de haies multistrates nouvelles permettra par ailleurs aux passereaux de retrouver un habitat favorable.

Une attention particulière a également été apportée à une bande enherbée, longeant un chemin agricole qui doit être renforcé dans le cadre du projet (voir carte ci-dessous - extrait de l'étude d'impact en page 356) : celle-ci accueille potentiellement la reproduction de l'Alouette Iulu. Un écologue passera donc en amont de la phase de renforcement de ce chemin afin de vérifier l'absence de nid au moment des travaux projetés.



7/11

haies multistrates

Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, les mesures de gestion proposées par l'exploitant (arrachage des haies hors période de nidification et passage d'un écologue avant renforcement du chemin agricole concerné) seront reprises dans le projet d'arrêté.

> Chiroptères:

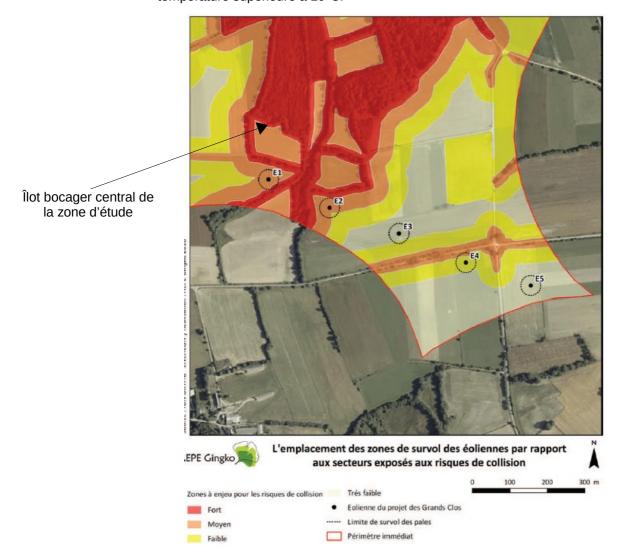
Les aménagements du projet entraînent la destruction de 172 m linéaires de haies mais ces dernières sont faiblement connectées pour les chiroptères selon l'évaluation faite au sein de l'étude d'impact : ils y ont donc été considérés comme peu affectés.

Cependant les éoliennes E1 et E2 sont situées au sein de l'îlot bocager central de la zone d'étude : cet îlot constitue la zone où le risque de mortalité des chiroptères est le plus élevé au sein du périmètre étudié. Les inventaires réalisés montrent à cet égard que les risques de mortalité liés aux installations du parc éolien concernent principalement trois espèces : la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Cependant, la DDTM déplore dans son avis du 12 avril 2019 que ces inventaires n'aient pas été complétés comme demandé par des écoutes passives plus précises. Les courbes de raréfaction basées sur une simple écoute active sont ainsi jugées « peu convaincantes ». Elle précise que « s'agissant du volet faune/flore, les résultats ne sont pas satisfaisants compte-tenu de la méthode utilisée, essentiellement basée sur des écoutes actives, bien que les services de l'État aient préconisé des écoutes passives complémentaires. C'est pourquoi les conclusions qui minimisent la sensibilité du site ne sont pas acceptables. Pour ces motifs, un bridage « Chiroptères » sur l'ensemble du parc devra être appliqué. »

L'arrêt des éoliennes en période nocturne, d'avril à octobre, et lorsque les conditions météorologiques sont favorables à l'activité des chauves-souris, sera donc demandé. Le bridage des éoliennes sera donc mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- période du 1er avril au 31 octobre ;
- période nocturne (1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil);
- vitesse du vent inférieure à 7,5 m/s pour les éoliennes E1 et E2 et inférieure à 5,5 m/s pour les 3 autres éoliennes ;
- température supérieure à 10°C.



Par ailleurs, conformément au protocole établi en 2018, un suivi sera réalisé après l'implantation du parc, afin d'évaluer l'éventuel impact du projet sur les oiseaux et les chauves-souris. Il sera couplé à un dispositif d'enregistrement en continu des chauves-souris au niveau des éoliennes, celui-ci permettant ensuite de modéliser plus finement l'activité des chauves-souris en fonction des conditions climatiques.

L'exploitant propose de renforcer le suivi défini par ce protocole (prévu entre les semaines 20 à 43) en raison notamment du positionnement des éoliennes E1 et E2 au sein de l'îlot bocager : le suivi de la mortalité sera ainsi effectué entre les semaines 16 et 43 afin de couvrir la période complète d'activité des chauves-souris. Il en ira de même pour le suivi de mortalité des oiseaux, étendu ses semaines 16 à 43.

La DDTM demande cependant à ce que deux passages par semaine soient effectués pendant ce suivi (et non pas un seul comme proposé dans le dossier présenté) compte-tenu de la forte prédation liée aux renards. Elle précise dans son avis du 12 avril 2019 que « la forte prédation « renards » est connue en Bretagne . La fédération de chasse suit par IK les populations de renards : IK Saint-Mayeux = 0,18 renard par Km. »

Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères devra ainsi être effectué dès la première année de fonctionnement du parc et pendant les trois premières années, puis tous les dix ans. Ces suivis seront encadrés par des prescriptions au sein de l'arrêté préfectoral qui sera proposé.

2. IMPACTS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Paysage

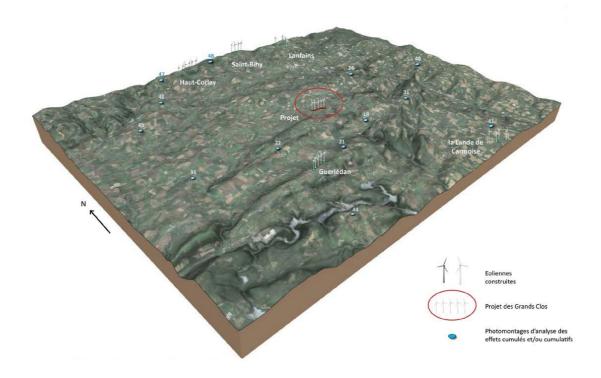
L'implantation des éoliennes s'appuie sur les grandes lignes de force du paysage : la réalisation d'une ligne droite d'éoliennes, à distance régulière les unes des autres, permet une lecture simple du projet dans le paysage.

L'étude paysagère conclut par ailleurs que le projet ne générera pas d'impacts forts sur les lieux fréquentés du territoire. La taille réduite des éoliennes, le caractère souvent fermé du paysage et la bonne lisibilité de l'implantation proposée sont autant de facteurs qui expliquent le peu d'effets majeurs du parc projeté sur le paysage.

Aucune vue sur le projet n'a été identifiée depuis les bourgs de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché. Quelques hameaux disposeront cependant ponctuellement de vues directes sur les éoliennes. La plupart du temps ces vues seront toutefois filtrées ou pour partie masquées par le bâti et la végétation qui entourent les lieux de vie.

Le porteur de projet mettra par ailleurs à disposition une enveloppe financière de 20 000 € pour la plantation de haies au droit des hameaux proches présentant des vues directes sur les éoliennes.

Par ailleurs, il existe peu d'impacts liés aux effets cumulés et cumulatifs avec le reste des parcs éoliens déjà présents : il n'existe pas à ce jour de saturation visuelle identifiée (voir l'implantation du parc ci-dessous).



Patrimoine

L'analyse patrimoniale montre qu'il y a peu d'impacts sur les éléments protégés de la zone d'étude. On relève un impact ponctuel faible depuis le principal point de perception panoramique du territoire, à savoir la butte Saint-Michel. Toutefois l'implantation du projet est parfaitement lisible depuis ce point de vue et apparaît en accord avec le paysage d'accueil.

Aucune visibilité ou co-visibilité notable n'a par ailleurs été relevée avec les monuments historiques protégés du territoire.

L'étude d'impact a été complétée d'autre part pour préciser l'état des lieux des vestiges archéologiques présents sur l'aire d'étude ainsi que les effets potentiels du projet sur le patrimoine archéologique.

Des zones de présomptions archéologiques ont ainsi été identifiées dans le PLUi de Loudéac Communauté Bretagne Centre (contrainte forte sur la parcelle ZT9) : le service régional de l'archéologie doit donc être consulté sur l'éventualité de la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux. L'exploitant dispose également de la possibilité de demander une prescription de diagnostic archéologique anticipée.

3. IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

Population

De jour, le parc éolien en fonctionnement respectera les émergences de bruit réglementaires (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980). Les simulations acoustiques ont toutefois permis d'identifier un dépassement des émergences de bruit au droit d'une habitation (lieu dit Kerrouault) de nuit pour les vents d'une vitesse de 7 m/s. Les deux éoliennes qui en sont principalement à l'origine (E4 et E5) feront donc l'objet d'un bridage de nuit complémentaire dès 7m/s (mais également en dessous - voir § 1- Chiroptères du présent rapport) pour respecter les émergences acoustiques fixées par la réglementation (prescriptions qui seront intégrées dans le projet d'arrêté à venir).

Conformément à l'avis de l'ARS, une campagne de mesure acoustique sera réalisée après la mise en route du parc éolien, pour confirmer les résultats de l'étude prévisionnelle et, au besoin, procéder à des modifications du fonctionnement du parc.

Par ailleurs l'étude d'incidence des ombres portées (effets stroboscopiques) a été correctement réalisée et met en évidence :

- > qu'aucun bâtiment à usage de bureau n'est recensé dans un périmètre de 250 m autour des éoliennes : le projet respecte donc les exigences de l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 ;
- > que l'implantation du parc respectera les recommandations fixées en la matière (durée du phénomène inférieure à 30 heures par an et 30 minutes par jour).

> Faisceaux hertziens

Une servitude de type PT2 existe pour la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception au sein de la zone d'étude : elle limite les constructions fixes ou mobiles à des hauteurs déterminées. Le dossier a été complété sur ce point par l'exploitant pour tenir compte de la hauteur des pales d'éoliennes (notamment concernant l'éolienne E1 la plus proche de la zone de servitude). L'avis du gestionnaire de réseau TDF a été pris : il précise « qu'il ne possède pus de réseau actif sur ce site et que le projet est situé en dehors de la servitude en question ».

> Réseau d'eau potable

Un réseau d'adduction d'eau potable traverse le site étudié : une partie de ce réseau est exploitée par la SAUR (commune de Saint-Mayeux), l'autre par VEOLIA EAU (commune de Saint-Gilles Vieux Marché). Les deux organismes ont été consultés et le dossier a été complété pour intégrer l'avertissement de ces derniers au cours de la phase travaux afin d'éviter un impact sur les canalisations concernées.

6. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par le pétitionnaire, des observations émises lors de l'enquête administrative et des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- > d'informer la société Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) « Les grands clos » de :
 - l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier:
 - la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R. 181-36 et suivants du code de l'environnement :
- > de prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement. Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : Saint-Mayeux, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Merléac, Saint-Martindes-Prés, Corlay, Plussulien, Bon repos sur Blavet, Caurel, Guerlédan, Le Quillio, Le Bodéo, La Harmoye, Le Haut-Corlay (Côtes d'Armor). Radiac Bragn Gut.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur	
L'inspectrice de l'environnement,	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,	
Carole CÔME-ROUX	Anne VAUTIER-LARREY	

Copie à : chrono, dossier, réseau informatique, DREAL/SPPR